

Gouvernement du Québec

Décret 626-2025, 14 mai 2025

CONCERNANT la levée, dans le cadre du mandat de la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec, du serment de confidentialité ou du devoir de discrétion de certaines personnes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 299-2025 du 18 mars 2025, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le mandat est d'enquêter et de faire rapport sur :

— les causes et circonstances des problèmes de gestion et de réalisation du programme CASA, tels que constatés par la Vérificatrice générale du Québec, notamment en ce qui concerne la planification du projet, l'attribution du contrat, les dépassements de coûts et la mise en service de la nouvelle plateforme transactionnelle connue sous le nom de SAAQcllic;

— le niveau de connaissance des personnes en autorité au sein de la Société de l'assurance automobile du Québec, de même que des ministères concernés, des problèmes de gestion relevés par la Vérificatrice générale du Québec et de leurs conséquences aux diverses étapes de réalisation du programme CASA, particulièrement en ce qui concerne la planification du projet, l'attribution du contrat, les dépassements de coûts et la mise en service de la nouvelle plateforme transactionnelle connue sous le nom de SAAQcllic;

ATTENDU QUE la Commission a transmis des citations à comparaître afin d'obtenir, dans le cadre de son enquête, des documents du ministère du Conseil exécutif, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, du ministère de la Cybersécurité et du Numérique, du ministère des Finances et du Secrétariat du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE la Commission a demandé au gouvernement de pouvoir obtenir ces documents et poser toute question aux fonctionnaires et aux ministres, incluant leur personnel de cabinet, ainsi qu'aux anciens titulaires de telles fonctions sans que soit soulevé le devoir de discrétion ou le secret gouvernemental;

ATTENDU QUE le premier ministre, la ministre des Transports et de la Mobilité durable, le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, le ministre des Finances et la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor ainsi que les anciens titulaires de telles fonctions sont liés par le serment de confidentialité qu'ils ont prêté comme membre du Conseil

exécutif devant le lieutenant-gouverneur du Québec, selon lequel ils se sont engagés à ne pas faire connaître, sans y être dûment autorisés, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leur charge;

ATTENDU QUE le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif et le secrétaire du Conseil du trésor ainsi que les anciens titulaires de telles fonctions sont liés par le serment de confidentialité qu'ils ont prêté, selon lequel ils se sont engagés à ne pas faire connaître, sans y être dûment autorisés, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leur charge;

ATTENDU QUE d'autres personnes qui sont liées par un serment de confidentialité ou qui ont un devoir de discrétion ont eu connaissance de renseignements ou de documents protégés par le secret des délibérations du Conseil des ministres ou de ses comités, dans l'exercice de leurs fonctions au ministère du Conseil exécutif, au ministère des Transports et de la Mobilité durable, au ministère de la Cybersécurité et du Numérique, au ministère des Finances ou au Secrétariat du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, dans l'intérêt public et le bon déroulement des travaux de la Commission, il y a lieu de donner suite à la demande de la Commission et de relever certaines personnes de leur serment de confidentialité ou de leur devoir de discrétion;

ATTENDU QUE le consentement de chacun des premiers ministres des gouvernements précédents concernés par la levée du serment de confidentialité et du devoir de discrétion, dans les cas et aux conditions prévus au présent décret, a été obtenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient relevées de leur serment de confidentialité ou de leur devoir de discrétion aux fins de répondre aux questions qui leur sont posées par le commissaire Denis Gallant ou ses procureurs et par le procureur général du Québec sur les matières qui font l'objet de l'enquête et de produire les documents qui leur sont demandés dans le cadre du mandat de la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec, constituée par le décret numéro 299-2025 du 18 mars 2025, à la suite d'une assignation à comparaître :

— le premier ministre, la ministre des Transports et de la Mobilité durable, le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, le ministre des Finances et la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor ainsi que les anciens titulaires de telles fonctions depuis le 19 septembre 2012, incluant leur personnel de cabinet;

—le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif et le secrétaire du Conseil du trésor ainsi que les anciens titulaires de telles fonctions depuis le 19 septembre 2012;

—toute autre personne qui, depuis le 19 septembre 2012, a exercé des fonctions au ministère du Conseil exécutif, au ministère des Transports et de la Mobilité durable, au ministère de la Cybersécurité et du Numérique, au ministère des Finances ou au Secrétariat du Conseil du trésor et qui a eu connaissance de renseignements ou de documents protégés par le secret des délibérations du Conseil des ministres ou de ses comités;

QUE ces personnes soient également relevées de leur serment de confidentialité ou de leur devoir de discrétion aux fins de répondre aux questions pouvant leur être posées et de produire les documents qui leur sont demandés lors d'une entrevue préalable prévue à l'article 36 des Règles de fonctionnement, de procédure et de conduite de la Commission;

QUE le présent décret ne s'applique qu'à l'égard des documents postérieurs au 18 septembre 2012 et des renseignements s'y rapportant;

QUE le présent décret ne constitue pas une renonciation au droit de s'objecter à toute question et au dépôt en preuve de tout document pour tout motif fondé notamment sur la pertinence ou l'intérêt public, la Commission devant, si elle entend déposer en preuve ou rendre autrement public un tel document, donner au procureur général du Québec un préavis de trois jours pour lui permettre de former une telle objection.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85655

